



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

Procédure d'agrément en qualité de mandataire judiciaire  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département  
d'Indre-et-Loire

**Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

**Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**Seules les candidatures reçues avant le 20 décembre 2023 seront examinées**

## 1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur le territoire. Il indique qu'il appartient au représentant de l'Etat dans chaque département de mettre en place un appel à candidatures.

En Indre-et-Loire, 22 mandataires individuels bénéficient actuellement d'un agrément. L'évolution prévisible de cette offre dans les mois à venir renforce le besoin d'agréer de nouveaux mandataires individuels, conformément aux orientations du schéma régional.

L'arrêté préfectoral du 20/09/2023 a arrêté le calendrier prévisionnel d'appels à candidatures suivants :

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidature	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
1 <sup>er</sup> trimestre 2024	10	Sauvegarde de justice, curatelles et tutelles

### 1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37 000 Tours

Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Tours  
2 place Jean Jaurès  
37 000 Tours

### 2. Objectifs du présent appel à candidatures

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 10 mandataires sur l'ensemble du département en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

### 3. Critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Les candidatures déposées doivent remplir les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession et répondre à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs. Seront priorités les candidats **établis/résident** sur le département.

Conformément aux dispositions de l'article L 471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### 4. Modalités de dépôt et contenu du dossier de candidature

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **avant le 20 décembre 2023** aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
BP81656 – 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1

Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Tours  
2 place Jean Jaurès – 37 000 Tours

#### 5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demande d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire selon les dispositions du CASF. Pour obtenir des précisions complémentaires, vous pouvez contacter :

guilhem.galode@indre-et-loire.gouv.fr  
sabine.pasquer@indre-et-loire.gouv.fr

Les candidats dont le dossier sera considéré recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément chargée de rendre un avis. Les agréments seront délivrés par le Préfet d'Indre-et-Loire après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés, dans la limite du nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidature. Pour être agréés, les candidats devront également respecter les conditions relatives au cumul mentionnés aux articles L 471-2-1 et R 471-2-1 du CASF.

Tours, le 19 OCT. 2023

Le Préfet,



Patrice LATRON